

Bourse d'études et d'apprentissage

Les pouvoirs publics encouragent financièrement l'apprentissage et la poursuite des études au terme de la scolarité obligatoire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la «Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle» a droit au soutien de l'Etat si elle en fait la demande.

L'aide aux études et à la formation professionnelle est généralement accordée sous la forme d'allocations à fonds perdus. L'aide peut toutefois être accordée sous forme de prêt, notamment si le requérant a déjà reçu une bourse pour une formation précédente.

Les conditions d'octroi d'une bourse dans le canton de Vaud sont les suivantes :

- être un élève régulièrement inscrit dans un établissement de l'enseignement post-obligatoire;
- être un étudiant immatriculé et fréquentant les cours ou un apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- avoir ses parents domiciliés dans le canton de Vaud ou être indépendant financièrement;
- être Suisse ou, pour les étrangers, être domicilié depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud avec ses parents, ou être porteur d'un permis d'établissement, ou bénéficiaire du statut de réfugié;
- pour les Suisses d'origine vaudoise, fils ou fille de parents vaudois à l'étranger, effectuer ses études en Suisse.

Durée : l'allocation est octroyée pour une année, renouvelable d'année en année, dans la limite de la durée normale de la formation.

Montant des bourses : on calcule la différence entre le revenu familial et les charges. Si cette somme ne couvre qu'une partie des frais d'études, l'office des bourses complète le manque. Si cette différence est négative, l'office des bourses intervient pour l'ensemble des frais d'études, voire complète la bourse par une allocation complémentaire.

L'indépendance financière doit correspondre à trois critères prédéfinis (âge, domicile, exercice d'une activité lucrative régulière avant le début de la formation), sinon le domicile, les charges, les revenus ainsi que la fortune des parents et des personnes composant l'ensemble de la famille sont pris en compte pour le calcul de la bourse.

Loi sur l'aide aux bourses d'études et à la formation professionnelle

La nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1er avril 2016, consacre la reconnaissance des formations à temps partiel ainsi que le soutien à la mobilité des étudiants qui peuvent, dorénavant, poursuivre leur formation hors du canton. La loi prend en compte dans le calcul de la bourse d'études les besoins vitaux en sus des frais de formation et procède à une harmonisation des normes entre l'aide sociale et le régime des bourses d'études.

Dépenses publiques d'éducation

Sont considérées comme dépenses publiques d'éducation les dépenses consacrées à l'enseignement public ainsi que les subventions à l'enseignement privé. Seules sont prises en compte les dépenses engagées à des fins d'éducation; les dépenses publiques consacrées à la recherche sont exclues. Les dépenses publiques d'éducation sont constituées de l'ensemble des dépenses ordinaires (fonctionnement) et des dépenses en capital (investissement).

Classification selon le degré et le type d'enseignement

La classification selon le degré et le type d'enseignement permet d'analyser les dépenses publiques d'éducation selon deux critères : le niveau d'enseignement (primaire, secondaire, tertiaire) et le type de programme (par exemple général ou professionnel).

Cette classification se fonde sur la «Classification internationale type de l'éducation» (CITE) élaborée par l'UNESCO, sur le recensement annuel des finances publiques de l'Administration fédérale des finances et sur la classification fonctionnelle approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Classification selon la nature économique des dépenses

Cette classification indique les différentes composantes des dépenses publiques d'éducation et renseigne sur l'incidence économique des opérations financières de l'Etat.

On distingue les dépenses de fonctionnement ou dépenses courantes (relatives à l'année en cours) des dépenses d'investissement qui portent sur plusieurs années (construction, rénovations et réparations importantes des bâtiments).

Les dépenses de fonctionnement peuvent être subdivisées en quatre grandes catégories : la rémunération des enseignants, les autres ressources humaines, les dépenses pour les biens et services (entretien des bâtiments, matériel pédagogique) et les autres dépenses de fonctionnement (subventions aux institutions privées et aux ménages, transferts à d'autres collectivités publiques ou à l'étranger).

Classification selon la source de financement

En Suisse, les sources publiques de financement correspondent aux trois niveaux politiques de l'Etat :

- la Confédération
- les cantons
- les communes.

Classification selon l'année fiscale

Le recensement des données financières par l'Administration fédérale des finances se base sur l'année fiscale (du 1er janvier au 31 décembre). Ces données financières sont mises en relation avec les effectifs de l'année scolaire qui se termine au 30 juin de l'année considérée.